ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 30 janvier 2025

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation
Excusée:	Tanja Gysi,	Psychologue

Greffière: Myriam Biollay

AEBERHARD Mischa, né le 31 décembre 1997, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) au *Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof* (cité : Arxhof) depuis le 31 août 2021.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 61 CP	30.08.2025	Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (commission répétée), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, calomnie (commission répétée), actes destinés à la consommation propre de pornographie dure contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs (commission répétée) et diffusion de pornographie dure contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs (commission répétée).

La Commission

Considérant:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a); elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b). En outre, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée (art. 8 al. 4 de la loi précitée) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 23 janvier 2025 ;

Que l'intéressé poursuit actuellement un apprentissage qui s'achève en juillet 2026 ;

Que le lendemain de son audition, Misha AEBERHARD a consulté un site pornographique ainsi que du contenu suggestif et indécent, bien que non explicitement pornographique, mettant en scène des personnes mineures ;

Que, malgré la surveillance de Arxhof, Misha AEBERHARD peine à contenir ses pulsions sexuelles ;

Qu'un traitement médicamenteux, de type hormonal ou antidépresseur, est recommandé afin de réduire les pulsions sexuelles de Misha AEBERHARD ;

Que, à cette même fin, une anamnèse complète ainsi qu'une thérapie centrée sur la sexualité sont également préconisées ;

Que Misha AEBERHARD, âgé de 28 ans, a atteint les limites des possibilités offertes par Arxhof ;

Que le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kalus du 10 janvier 2025 préconise la poursuite d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP ;

Que devant le constat que Misha AEBERHARD ne parvient pas à maîtriser ses pulsions sexuelles malgré les avertissements et la surveillance accrue de l'établissement et que,

compte tenu de son âge, le susnommé a atteint les limites des possibilités offertes par Arxhof, la Commission considère qu'il se justifie de lever la mesure pour cause d'échec ;

Que, dans ces circonstances, un changement de sanction peut être envisagé.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

favorablement la levée pour cause d'échec de la mesure selon l'art. 61 CP de Mischa AEBERHARD ;

favorablement un changement de sanction pour une mesure selon l'art. 59 CP.

Recommande

la prescription d'un traitement médicamenteux de type antidépresseur ou antihormonal, l'élaboration d'une anamnèse complète ainsi que la mise en œuvre d'une thérapie centrée sur la sexualité ;

le maintien du placement de Misha AEBERHARD à l'Arxhof durant la détention pour des motifs de sureté, puis durant l'exécution de la mesure selon l'art 59 CP, et ce, jusqu'à la fin de son apprentissage.

Fribourg, le 30 janvier 2025/ *cpf/mb*

Président de la commission

Greffière